



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière culturelle

Question écrite n° 7570

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur un problème concernant les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret no 91-859 du 2 septembre 1991. Les intéressés, travaillant en école de musique, bénéficient des vacances scolaires comme les autres enseignants. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'autorité territoriale dont ils dépendent peut les obliger à assurer des stages de travail avec les élèves durant la période des vacances scolaires.

### Texte de la réponse

Le décret no 85-1250 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux indique une durée minimale de congés, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. En fonction des réalités locales, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de régler l'organisation des services et donc des congés (Conseil d'Etat, 10 octobre 1990, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, c/commune de Montreuil-Fault-Yonne). L'assemblée délibérante peut donc aligner ou pas les congés du personnel enseignant des écoles de musique sur les congés scolaires. Ainsi, dans le but de développer les activités d'animation culturelle dans les collectivités locales, rien n'interdit l'affectation pendant les vacances scolaires des agents chargés de l'enseignement artistique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7570

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3872

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4604